

(1)

(N° 209.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1870.

Modifications à la loi sur la chasse ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LEXHY.

MESSIEURS,

Quoique le droit de chasse dérive du droit naturel, il appartient au pouvoir social d'en régler l'exercice dans l'intérêt général. — La police de la chasse appartient au droit civil, mais non le droit de chasse : celui-ci est essentiellement un attribut de la propriété.

Ces principes découlent de la législation de 1790 et même de l'art. 715 du Code civil, qui dispose que la faculté de chasser sera réglée par des lois particulières : de là le droit de chasse n'a rien de tellement absolu qu'il ne puisse être limité dans l'intérêt général, puisque des intérêts importants se rattachent à l'exercice de ce droit et aux abus qui peuvent en naître.

On comprend que le droit de chasse est susceptible, comme presque tous les autres, d'être soumis, dans son exercice, à certaines conditions restrictives, qui peuvent être imposées par la loi civile dans des vues d'utilité générale, et, par exemple, dans l'intérêt de l'agriculture et de la sûreté publique.

C'est cette double pensée qui a inspiré les deux modifications proposées par le Gouvernement, et qui consistent dans la prohibition de la chasse nocturne et dans les mesures protectrices des oiseaux insectivores.

Nous esquisserons, à grands traits, ces deux propositions.

(1) Projet de loi, n° 40.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. DE LEXHY, DE VAIÈRE, PHEUD'HOMME, WOUTERS, KERVYN DE LETTENHOVE et T'SERSTEVENS.

Première modification.

Ainsi que l'affirme le chef du Département de l'Intérieur, la chasse de nuit donne lieu à des abus qui peuvent nuire à la sûreté publique.

Le braconnage est devenu une industrie, qui ne peut mériter la faveur de la Législature. Les désordres qu'il cause augmentent de plus en plus : un tel état de choses doit exciter notre sollicitude.

Évidemment la modification proposée ne sera pas suffisante pour remédier aux abus qu'engendre le braconnage : mais ce sera toujours une amélioration.

À côté du but que le Gouvernement se propose d'atteindre, de diminuer le braconnage, en prohibant la chasse nocturne, vient se placer un intérêt éminemment respectable ; c'est celui du propriétaire ou du cultivateur qui peut avoir à se plaindre des dégâts occasionnés à ses récoltes, par le gibier qui se réfugie dans une propriété voisine.

Certes, cet intérêt, doit être complètement sauvegardé.

La garantie générale consacrée par le Code civil et la garantie spéciale consacrée par l'art. 3, §§ 4 et 5, de la loi du 26 février 1846 ne sont pas suffisantes pour protéger l'intérêt dont nous parlons. C'est en se plaçant dans cet ordre d'idées que le Gouvernement nous dit, dans l'exposé des motifs, que l'on pourra détruire le gibier qui occasionne des dégâts, même pendant la nuit, en se munissant d'une autorisation à délivrer par l'autorité compétente. Mais quelle sera cette autorité compétente ?

Il importe d'entourer cette autorisation, des plus grandes facilités. Il convient de définir parfaitement ces garanties, afin de ne rien laisser à l'arbitraire. Nous sollicitons à cet égard des explications catégoriques. Il va sans dire que les chasses qui ne peuvent se pratiquer que pendant la nuit, seront maintenues complètement.

Deuxième modification.

La destruction des oiseaux insectivores est présentée depuis longtemps, comme une calamité : les agronomes l'indiquent comme la cause de cette reproduction sans cesse croissante des insectes qui dévorent les fruits de la terre.

Le Gouvernement poursuit donc un but important, en proposant cette modification à la loi du 26 février 1846. Le Gouvernement propose d'inscrire seulement le principe dans la loi.

En ne faisant pas dans la loi, la nomenclature des oiseaux utiles et qui méritent la protection de la loi, on permet au Gouvernement de bénéficier de l'expérience.

Les sociétés et les commissions d'agriculture s'empresseront de fournir des renseignements sur cette matière qui a fait l'objet d'un excellent rapport de notre honorable collègue M. Vander Donckt, dans la séance du 20 janvier 1870.

Les législations étrangères fourniront aussi leur contingent de lumières sur cet objet, qui a une importance réelle et incontestée.

La proposition du Gouvernement mérite donc notre entière approbation.

Si l'intérêt général commande de défendre la destruction de certaines espèces

d'oiseaux, en certains temps, cette interdiction ne doit pas être trop rigoureuse et elle doit être strictement circonscrite dans des limites rationnelles. La tenderie devrait continuer à être autorisée pendant l'automne, à partir même du commencement du mois d'août. On apportera le moins possible d'entraves aux plaisirs de la tenderie. D'ailleurs, en réglementant cette matière, le Gouvernement aura soin de prendre un terme moyen entre la destruction et la chasse des oiseaux, de manière à concilier tous les intérêts.

DÉPOUILLEMENT DES PROCÈS-VERBAUX DES SECTIONS.

La 1^{re} section se demande s'il n'y a pas lieu d'élever la pénalité comminée par l'art. 4 de la loi du 26 février 1846 sur la chasse.

Elle entend le dernier paragraphe de l'article en ce sens que le règlement d'administration générale ne pourra supprimer entièrement la tenderie, mais seulement l'interdire pendant le temps où elle pourrait être la cause d'une trop grande destruction de certains oiseaux.

La 3^e section adopte le projet de loi sans observation.

La 5^e section admet également le projet de loi sans observation.

La 6^e section demande s'il ne serait pas préférable de mentionner expressément dans le projet de loi que la chasse pourra être interdite pendant la nuit sauf certaines exceptions.

Elle attire l'attention de la section centrale sur l'injustice consacrée par le § 4 de l'art. 3 de la loi sur la chasse, qui fixe en tout cas au double le dommage causé aux fruits et aux récoltes par les lapins.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI.

On fait d'abord remarquer que le projet de loi ne se compose que d'un seul article, qu'ainsi il faut remplacer le mot *premier* par le mot *unique*.

Un membre reproduit l'observation de la 1^{re} section; il soutient que depuis 1846 on a inventé des engins dont l'usage assez fréquent détruit du gibier en grande quantité, ce qui est cause que la peine *maximum* n'est plus en rapport avec les bénéfices que les contrevenants peuvent faire; il voudrait donc qu'on établisse un *minimum* et un *maximum*.

D'autres membres font observer que les amendes comminées par la loi sur la chasse sont fixes, sauf celle qui est établie par l'art. 15; ils pensent qu'il serait plus conforme à notre législation pénale de laisser, suivant les cas, certaine latitude aux juges, d'autant plus que les dispositions de nos lois qui permettent aux tribunaux de réduire les peines en matière ordinaire, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, ne sont pas applicables aux délits de chasse, qui cependant, comme cela s'est vu déjà, n'ont pas une bien grande gravité et pour lesquels le droit de grâce, ce qui est toujours fâcheux, doit tempérer la rigueur de la loi.

1^{re} Question. — La section centrale décide qu'il sera demandé à M. le Ministre de l'Intérieur, s'il n'y a pas lieu de fixer un *minimum* et un *maximum* pour les amendes comminées par la loi sur la chasse, et spécialement d'élever le *maximum* de l'amende dans les cas prévus par l'art. 4.

2^e Question. — Un membre reproduisant l'observation de la 6^e section, est d'avis que le § 4 de l'art. 3 qui porte que les indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes seront portées au double, donne lieu à des abus ; on ensemence des terres à proximité des bois, dans le but d'obtenir une forte indemnité souvent supérieure au dommage causé ; il voudrait que les tribunaux pussent fixer le montant de l'indemnité et même la porter au double, suivant les circonstances.

Un membre fait remarquer que le cultivateur, pour obtenir la réparation du dommage causé, doit souvent recourir aux tribunaux et ainsi faire des frais ; qu'ainsi il est juste que l'indemnité qui lui est allouée le rende indemne de tous frais, que, d'ailleurs, si l'on a fixé au double l'indemnité pour dommages occasionnés par les lapins, c'est afin d'empêcher certains propriétaires de laisser trop multiplier ces animaux ; quoi qu'il en soit, il ne s'oppose pas à ce qu'on consulte sur ce point M. le Ministre de l'Intérieur.

La section centrale demande donc à M. le Ministre, s'il n'y a pas lieu de modifier le § 4 de l'art. 3, de manière à laisser aux juges la faculté d'apprécier la hauteur des dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes, en leur laissant même la faculté de porter au double l'indemnité.

Quoique les observations et demandes qui précèdent soient en quelque sorte étrangères aux dispositions du projet de loi ; la section centrale a pensé que, puisqu'il s'agissait d'améliorer la loi sur la chasse, elles pouvaient faire l'objet de son examen.

3^e Question. — Un membre croit que les mots *ou à certaines heures* ont une signification trop étendue, car la loi permettrait évidemment au Ministre d'interdire la chasse pendant le jour, même en dehors *de certaines circonstances* ; il voudrait donc que ces expressions fussent remplacées par celles-ci *après le coucher et avant le lever du soleil*.

Un membre propose une autre rédaction ; il demande que la chasse soit interdite pendant la nuit, sauf certaines exceptions qu'on préciserait ; ainsi l'on pourrait dire que la chasse est interdite, même pendant qu'elle est ouverte, avant le lever et après le coucher du soleil.

Toutefois le Gouvernement pourra la permettre la nuit, à l'époque du passage de la bécasse ou moyennant l'autorisation à délivrer par l'autorité compétente, lorsqu'une trop grande quantité de gibier occasionne des dégâts.

La section centrale décide que ces observations seront soumises au Gouvernement.

Un membre demande que, dans le but de simplifier les actes administratifs, M. le Ministre délègue aux gouverneurs la faculté de permettre la destruction de certains animaux, dans les cas où une autorisation est nécessaire.

Cette observation sera également transmise à M. le Ministre de l'Intérieur.

4^e Question. — § 3. Un membre propose de supprimer le mot *toutes*, afin de ne pas donner au Gouvernement, par un règlement d'administration générale, la faculté de détruire *toutes espèces d'oiseaux*.

Un autre membre voudrait que le règlement dont il est question prît des mesures pour la destruction des oiseaux nuisibles, comme cela a lieu en Hongrie : voir le rapport de M. Vander Donckt. (Annales page 365.)

5^o *question*. — Une quantité d'oiseaux considérés comme nuisibles se réfugient, ajoute-t-il, dans les tours des églises et dans les vieux monuments qu'ils dégradent, et se répandent dans les campagnes ; il conviendrait donc d'ordonner aux communes de détruire ces oiseaux par des mesures analogues à celles qui sont en vigueur concernant l'échenillage.

On fait encore observer que la fin de ce numéro ne paraît pas être très correcte.

6^o *question*. — En effet comme sanction du règlement d'administration générale, il déclare que les peines ne pourront dépasser celles qui sont portées par la loi sur la chasse contre des faits de chasse *de même nature*; or les faits de chasse de même nature sont ceux qui sont prévus par l'art. 21, concernant la destruction des rossignols et des fauvettes, et pour ces faits aucune peine n'est établie par la loi, ils sont donc punis en vertu de la loi du 16 mars 1818, qui permet d'appliquer une amende de 10 florins à 100 florins, et un emprisonnement d'un jour à quatorze jours; cependant des délits de chasse plus graves ne sont pas punis d'amendes qui peuvent être aussi élevées ni surtout punis de la peine d'emprisonnement.

Le membre, qui a présenté ces observations, propose donc de dire dans la loi que les peines portées contre les faits interdits par ce règlement ne pourront être au-dessus d'une amende de telle somme, ni descendre en-dessous des peines de police.

Il est décidé que ces observations seront communiquées à M. le Ministre de l'Intérieur.

M. le Ministre a répondu de la manière suivante aux questions de la section centrale :

Réponse à la première question. — « Le projet que le Gouvernement a soumis à la Chambre, ayant pour objet d'apporter certaines modifications à la loi sur la chasse, laisse intact le système général de cette loi; le Gouvernement ne croit pas qu'il y ait nécessité de procéder à une révision de ce que ladite loi établit en matière de pénalité.

» Ces pénalités, telles qu'elles sont fixées, semblent satisfaire aux besoins de la répression sans dépasser la limite indiquée par la nature des faits; aussi existe-t-il, dans les critiques dont elles sont l'objet, une contrariété manifeste: tandis que les uns voudraient voir les peines rendues plus sévères, d'autres voudraient qu'elles pussent être considérablement réduites par l'admission de circonstances atténuantes.

» On ne doit pas oublier que les tribunaux ont toujours, à côté du droit de répression, le droit de réparation. Ils peuvent, en appliquant la peine, prononcer des dommages-intérêts suffisants pour empêcher la destruction du gibier au préjudice des propriétaires.

« Les chasses ont acquis aujourd'hui une valeur considérable, infiniment supérieure au prix vénal du gibier qu'elles peuvent produire. Cette valeur représente, en réalité, la somme de l'agrément procuré par la chasse, et non celle que l'on obtiendrait de la vente du gibier. Si l'on fixait le prix du gibier d'après la valeur des chasses, on arriverait souvent à en porter le chiffre au décuple et même beaucoup au delà encore du prix vénal. Il serait certainement dérisoire,

dans ce cas, de n'allouer au propriétaire lésé, à titre d'indemnité, que le prix du gibier sur le marché; rien n'empêche les tribunaux de mesurer les dommages-intérêts à ce que le gibier vaut pour le propriétaire de la chasse. La réparation peut ainsi être suffisante pour empêcher toute spéculation reposant sur le braconnage.

» D'autre part, l'admission des circonstances atténuantes pourrait présenter l'inconvénient de rendre, dans certains cas, la répression illusoire. Lorsqu'il s'agit d'infractions qui reposent sur la violation de devoirs moraux, et qui constituent aussi des attentats à des principes de justice absolue, les appréciations des tribunaux sont toujours maintenues dans une certaine uniformité par l'identité des sentiments sur la nature des faits incriminés. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'actes dont la prohibition émane surtout de la loi positive : la divergence des appréciations sur le plus ou moins de nécessité ou d'utilité de réprimer certains faits, donnerait probablement lieu à des décisions contraires, et l'on pourrait voir à côté de tribunaux maintenant très-rigoureusement l'application de la loi, d'autres tribunaux se montrer d'une indulgence qui compromettrait les prescriptions de cette même loi. »

» Il semble que l'existence du droit de grâce suffit pour que l'on n'ait pas à craindre une exécution trop sévère des dispositions pénales existantes. »

Réponse à la deuxième question. — « L'intérêt de l'agriculture doit dominer celui de la chasse : la conservation du gibier ne doit pas être une cause de préjudice pour le cultivateur. Il faut maintenir la protection que la loi actuelle donne aux récoltes. L'indemnité double qu'elle accorde en cas de dommages causés par les lapins se justifie par de sérieux motifs.

» D'après les principes généraux, le propriétaire d'un bien quelconque est obligé de prendre les mesures nécessaires pour que ce bien ne nuise pas à autrui.

» C'est en vertu de cette règle que la loi oblige le propriétaire d'un fonds à faire en sorte que les lapins qui s'y tiennent ne puissent porter préjudice aux champs voisins : celui qui se soustrait à cette obligation commet un délit civil qui peut être passible d'une peine civile. L'indemnité double qui offre ce caractère, se justifie aussi bien à l'égard de celui qui doit la payer qu'à l'égard de celui qui la recevra.

» Le devoir de ne pas nuire à autrui est surtout impérieux quand il concerne les rapports de ceux qui jouissent avec ceux qui ne jouissent pas des avantages de la fortune ; c'est le cas ordinaire dans la matière qui nous occupe. La négligence du propriétaire peut avoir pour résultat de priver les cultivateurs des fruits d'un rude et persévérant travail, de constituer une perte qui affecte leur subsistance même : l'omission d'un devoir, dans ce cas, n'est pas trop sérieusement garantie par la double indemnité. D'autre part, il est impossible que ceux qui souffrent le dommage en obtiennent la réparation, sans perte de temps, sans démarches, sans frais; ils n'obtiennent, du reste, que le paiement des dommages qu'ils prouvent avoir subis, les autres dommages ne sont pas réparés. Dans la plupart des cas, la double indemnité ne sera qu'une réparation complète du préjudice réellement souffert, et encore celui qui la recevra eût-il préféré avoir récolté ce qu'il avait semé que d'avoir dû recourir aux tribunaux.

» Des abus ont pu se produire, sans doute, des spéculations s'établir; mais il suffit, pour les déjouer, de la vigilance que les propriétaires mettront à détruire les lapins; et de la clairvoyance des tribunaux dans la constatation des faits délictueux. »

Réponse à la troisième question. — « L'ouverture et la fermeture de la chasse doivent être laissées à l'appréciation du Gouvernement : le texte actuel de la loi semble avoir déjà cette portée, ce n'est que pour prévenir tout doute qu'une modification est proposée. Il faut supposer que le Gouvernement ne fera pas un usage absurde de cette faculté, comme d'interdire la chasse pendant le jour sans motif spécial. Le texte qu'un membre de la section centrale propose de substituer à celui du projet donne lieu à une double objection.

» Il ne permettrait pas de faire la chasse en temps de neige, et il interdirait dès à présent d'une manière absolue la chasse après le coucher du soleil. Sur ce dernier point, l'expérience peut révéler des inconvénients que le Gouvernement doit savoir écarter.

» Il importe donc de lui laisser une latitude suffisante de statuer d'après les faits qui sont constatés. »

Réponse à la quatrième question. — « Les mesures à prendre pour la protection des oiseaux utiles constituent une innovation. Il est probable que les mesures qui seront introduites en premier lieu ne réaliseront pas le meilleur système possible; il faut donc ici encore donner au Gouvernement le moyen de profiter des résultats de l'expérience.

» Il est évident que l'on n'a pas à craindre qu'un acte du Gouvernement interdise la chasse à toutes espèces d'oiseaux pendant toute l'année; il n'y a pas plus de raison de redouter ce fait, que le refus du Gouvernement d'ouvrir la chasse ou de ne l'ouvrir que pendant quelques jours. »

Réponse à la cinquième question. — « Il semble que l'on peut s'en rapporter aux communes, quant à l'appréciation de l'utilité qu'il peut y avoir à détruire les oiseaux nuisibles qui se réfugient dans certains édifices. Ce point est d'intérêt purement local. »

Réponse à la sixième question. — « L'interprétation qui est donnée à l'art. 21 proposé par le Gouvernement est de tous points inexacte.

» Il ne faut pas perdre de vue que le texte de cet article est destiné à remplacer celui de l'art. 21 actuel, qui disparaîtra complètement; le nouvel article prendra sa place dans la loi et aura nécessairement le sens que cette place lui assignera.

» *Les faits de chasse de même nature, dont il parle, sont donc, non pas les contraventions prévues par l'art. 21 abrogé, mais les faits prévus par les divers articles de la loi.*

» Le règlement d'administration publique qui interviendra fixera aussi les peines, non en vertu de la loi de 1818, mais en vertu de l'art. 21 proposé. Il était nécessaire d'indiquer un *maximum* que le Gouvernement ne pourra dépasser : ce *maximum* est prévu par les articles qui répriment des faits de chasse proprement dits.

» Le Gouvernement assure donc la conservation des oiseaux utiles par un système

de pénalités qui seront moins sévères que celles qu'édicte la loi sur la chasse, et qui ne pourront en aucun cas les dépasser. »

DISCUSSION DE L'ARTICLE UNIQUE DU PROJET DE LOI.

N° 1. Un membre est d'avis qu'il y a lieu de remplacer dans ce paragraphe les mots *ou à certaines heures* par les mots *après le coucher et avant le lever du soleil*.

Les mots *à certaines heures* lui paraissent être trop vagues et avoir une trop grande portée, puisque, d'après la réponse de M. le Ministre de l'Intérieur, celui-ci pourrait même, en dehors de *certaines circonstances*, interdire la chasse, pendant le jour, lorsqu'elle est ouverte.

Adopter le paragraphe tel qu'il est rédigé, ce serait déclarer que le Gouvernement peut, *le jour ou la nuit*, arbitrairement interdire la chasse, pendant qu'elle est ouverte; si l'on veut lui donner ce pouvoir, il serait plus simple de déclarer, dans la loi, que le *Ministre de l'Intérieur peut interdire la chasse, quand bon lui semblera, même après son ouverture*.

D'ailleurs, ne convient-il pas de mettre en harmonie le § 1 avec le § 2? dans ce dernier paragraphe, le fait de chasser n'est puni extraordinairement que lorsque l'infraction a été commise *après le coucher et avant le lever du soleil*, pourquoi ne pas employer les mêmes expressions dans le § 1?

Il propose donc de rédiger le n° 1 en ces termes :

« Le Gouvernement fixera les époques de l'ouverture et de la clôture de la »
 » chasse, pour les différentes parties du pays; il peut interdire la chasse même »
 » pendant les époques où elle est ouverte, dans certaines circonstances ou *après* »
 » *le coucher et avant le lever du soleil*. »

Il est évident que les mots, *dans certaines circonstances*, doivent être interprétés en ce sens que le Gouvernement peut interdire la chasse en temps de neige et même pendant le jour.

N° 2. La section centrale, à l'unanimité des six membres présents, adopte le n° 1 modifié comme il est dit ci-dessus.

Le n° 2 est également adopté.

N° 3. Un membre propose la suppression des mots *toutes ou*, comme inutiles et donnant à la phrase un sens en quelque sorte absurde, puisqu'on accorderait au Gouvernement la faculté de prévenir, par un règlement, la destruction de *tous les oiseaux nuisibles ou non*. Il fait également remarquer que puisque l'art. 21 de la loi de 1846 doit disparaître et être remplacé par la disposition nouvelle, il n'y a plus dans la loi des peines portées contre des faits de chasse à proprement parler, *de même nature*. Les seules peines comminées par la loi ne seront plus que des peines pour des faits de chasse en général, à moins qu'on n'ait eu en vue de porter celle de 50 francs comminée par l'art. 3 pour la destruction des œufs ou des couvées de faisans, de perdrix, etc.; or, il lui paraît que ces peines sont trop fortes pour réprimer des infractions qui n'ont pas une bien grande gravité, il est d'avis, d'ailleurs, qu'il est bien plus simple de déterminer, dans la loi, le *maximum* et le *minimum* de la peine que le règlement peut porter, par ce moyen, on évitera encore de soulever certaines questions, comme celle de savoir

si une peine d'emprisonnement pourra être établie ; si celle-ci pourra être une peine de police, lorsqu'il y aura des circonstances atténuantes, puisque l'art. 85 du nouveau code pénal n'est pas applicable aux infractions punies par la loi du 26 février 1846. (Art. 100 du même code).

En conséquence, il propose de rédiger le n° 3 comme suit :

3° L'art. 21 est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement est autorisé à prévenir, par un règlement d'administration générale, la destruction de certaines espèces d'oiseaux. Les peines portées contre les faits interdits par ce règlement ne pourront être qu'une amende d'un franc à cinquante francs et la confiscation des oiseaux attrapés et des filets, lacets, appâts ou autres engins. »

Cette disposition est adoptée à l'unanimité des six membres présents.

Le pouvoir donné au Gouvernement, par cet article, a principalement pour but de protéger la reproduction des oiseaux utiles, ainsi il est entendu qu'il permettra la tenderie, pour certains oiseaux, vers le milieu du mois d'août, jusque vers la fin de janvier et d'attraper d'autres oiseaux, tels que les pinçons, à des époques déterminées.

Dans la discussion, on a également soulevé les deux questions suivantes :

1° Si dans le règlement dont il s'agit, il ne conviendrait pas d'insérer des dispositions pour empêcher le tir et la destruction des pigeons voyageurs, demande qui est faite par de nombreuses pétitions adressées à la chambre ;

Ces pétitions, portant près de deux mille signatures, demandent que des mesures répressives soient prises pour protéger les pigeons voyageurs contre la chasse qui leur est faite.

En thèse générale, on peut classer les pigeons parmi les animaux nuisibles, durant le temps seulement qu'il est permis à tout propriétaire de les détruire sur son propre fonds. — Loi, 4 août-21 septembre 1789.

La loi de 1846 n'ayant pas dérogé aux lois anciennes, selon la loi de 1789, les pigeons doivent être renfermés à certaines époques fixées par l'autorité provinciale ou communale, et leurs règlements sont légaux et obligatoires.

En temps prohibé, le pigeon des colombiers est considéré comme gibier, et le propriétaire du fonds où les dégâts sont causés aux semailles et aux récoltes, peut s'approprier les pigeons qu'il est parvenu à tuer.

Ces règles s'appliquent à *fortiori* aux pigeons sauvages et aux autres oiseaux nuisibles et malfaisants.

Hors du temps prohibé, c'est-à-dire lorsque le pigeon de colombier ne nuit ni aux semailles ni aux récoltes, le fait de tuer des pigeons constitue une soustraction frauduleuse.

En ce qui concerne les pigeons voyageurs, nous ne pensons pas qu'on puisse leur appliquer les règlements dont nous venons de parler, parce qu'en fait, les pigeons voyageurs ne nuisent jamais, d'une manière appréciable, aux récoltes et aux semailles.

Nous reconnaissons, d'ailleurs, combien il importe de favoriser les sociétés colombophiles : elles amènent l'adoucissement des mœurs, elles établissent des

sentiments et des relations de bonne confraternité entre les habitants des diverses localités du pays.

Nous nous associons aux pétitionnaires pour désirer des mesures propres à empêcher la destruction des pigeons voyageurs.

Nous croyons donc qu'il serait convenable de classer ces charmants voyageurs, parmi les oiseaux utiles, auxquels le projet de loi actuel veut accorder une protection spéciale.

2° S'il n'y a pas lieu de permettre aux intéressés, de détruire sur leur propriété et moyennant certaine autorisation, les oiseaux nuisibles. (*Voir le rapport de M. Van der Donckt, Annales, séance du 26 janvier 1870, page 365.*)

La destruction des animaux malfaisants est prévue par l'art. 20, section IV du Code rural (loi du 6 octobre 1791), et l'arrêté du 19 pluviôse an V. De plus l'art. 57 du projet du code rural, n° 4, charge le collège des bourgmestre et échevins de veiller à la stricte exécution des lois et règlements concernant la destruction des animaux et insectes nuisibles aux récoltes.

Cette question se rattachant donc aux dispositions du code rural, il serait oiseux de l'examiner dans notre travail.

L'art. 5 de la loi du 26 février 1846 défend d'exposer en vente et le colportage, quand la chasse n'est pas ouverte, de certains animaux énumérés dans ledit article, tels que faisans, perdrix, cailles, etc. Cependant on ne peut méconnaître que cette prohibition ne soit une entrave à un commerce devenu très-important, depuis l'existence des chemins de fer, dans tous les pays ; des membres croient, que, dans l'intérêt de l'alimentation publique et de la liberté commerciale, il y a possibilité de permettre, pendant la fermeture de la chasse, l'introduction en Belgique du gibier venant de l'étranger et de concilier ainsi les divers intérêts qui sont en présence, puisque, dans des cas qui intéressent à un certain degré les ressources du Trésor, en prenant certaines mesures préventives, on autorise même près des frontières du pays, la vente et la circulation d'objets soumis à des droits d'accises très-élevés.

En conséquence, il propose d'ajouter à l'art. 5 un paragraphe qui pourrait être conçu en ces termes :

« Un arrêté royal pourra ne pas rendre cette défense applicable aux animaux » précités (on pourra lever cette prohibition), lorsqu'il sera constaté, au moyen » des mesures et formalités qu'il prescrira, qu'ils (ou les animaux précités) pro- » viennent des pays étrangers. »

Cette disposition est adoptée par quatre voix et deux abstentions.

Les pétitions seront déposées sur le bureau pendant la discussion, puis renvoyées à M. le Ministre de l'Intérieur.

L'ensemble du projet modifié est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

ÉM. DE LEXHY.

Le Président,

A. MOREAU.

Projet de loi proposé par la section centrale.

La loi du 26 février 1846 sur la chasse est modifiée de la manière suivante :

1° L'art. 1^{er} de ladite loi est remplacé par la disposition suivante :

Le Gouvernement fixera les époques de l'ouverture et de la clôture de la chasse pour les différentes parties du pays ; il peut interdire la chasse, même pendant les époques où elle est ouverte, dans certaines circonstances, ou après le coucher et avant le lever du soleil.

2° Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 5 :

Un arrêté royal pourra lever cette prohibition lorsqu'il sera constaté, par des mesures et formalités qu'il prescrira, que les animaux précités proviennent des pays étrangers.

3° Le § 2 de l'art. 7 est remplacé par la disposition suivante :

Les amendes seront portées au double dans le cas où l'un des délits prévus par les articles précédents aurait été commis par des employés des douanes, gardes champêtres et forestiers, gendarmes, gardes particuliers, ou aura été commis après le coucher et avant le lever du soleil, à moins, dans ce dernier cas, que le fait ne soit punissable qu'à raison de l'heure à laquelle il a été commis.

4° L'art. 21 est remplacé par la disposition suivante :

Le Gouvernement est autorisé à prévenir, par un règlement d'administration générale, la destruction de certaines espèces d'oiseaux. Les peines portées contre les faits interdits par ce règlement ne pourront être qu'une amende d'un franc à cinquante francs et la confiscation des oiseaux attrapés et des filets, lacets, appâts et autres engins.

ANALYSE DES PÉTITIONS.

Numéros
du registre des
pétitions.

20692. Par pétition datée de Lesve, le 3 mars 1870,
Le sieur Michel présente des observations concernant le projet de loi modifiant la loi sur la chasse.
20856. Par pétition datée de Waudrez, le 8 avril 1870,
Le conseil communal de Waudrez prie la Chambre de discuter, le plus tôt possible, le projet de loi apportant des modifications à la loi sur la chasse.
Même demande de membres de la société centrale d'agriculture.
20624. Par pétition datée d'Uccle, en février 1870,
Les sieurs Wiringer, Vervloet et autres membres de la société Dodonée, d'Uccle, proposent des mesures pour assurer la conservation des oiseaux insectivores.
20816. Par pétition datée de Beveren, le 3 avril 1870,
Des membres de la société colombophile *l'Hirondelle*, de Beveren-Waes, demandent que le projet de loi modifiant la loi sur la chasse contienne des dispositions protectrices en faveur de pigeons.
Même demande des membres de sociétés colombophiles à Ciney, Exaerde, Chapelle-lez-Herlaimont, Lodelinsart, Charneux, Marchienne-au-Pont.
20645. Par pétition datée de Gand, le 17 février 1870,
Les sieurs Debbaut, Cnockaert et autres membres de la société colombophile dite *Les Amis réunis*, demandent que le projet de loi modifiant la loi sur la chasse contienne des mesures protectrices en faveur des pigeons voyageurs.
30710. Par pétition sans date,
Des membres d'une société dite *De gouden Duif*, demandent que le projet de loi modifiant la loi sur la chasse contienne des dispositions pour empêcher la destruction des pigeons voyageurs.
20638. Par pétition datée de Bruxelles, le 17 février 1870,
Le sieur Brunin transmet plusieurs listes d'adhésions à la pétition ayant pour objet des mesures répressives en faveur des pigeons voyageurs.
20600. Par pétition datée de Bruxelles, le 2 février 1870,
Le sieur Brunin demande, au nom des sociétés colombophiles, que le projet de loi modifiant la loi sur la chasse contienne des restrictions en faveur des pigeons voyageurs.